



Mairie de Bransat

1, Place de la Mairie

03 500 BRANSAT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DE BRANSAT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (JUILLET 2025)

Pièce 3 – Fiche d'examen au cas par cas et décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de BRANSAT (Allier)

Bureau d'études technique :

IMPACT CONSEIL :

7, rue des Ecoliers

23430 CHATELUS LE MARCHEIX

Tel : 05 55 64 36 02

Mail : conseil.impact@wanadoo.fr



IMPACT
conseil

**Conseils, études
Eau et Environnement**

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de BRANSAT - 03038	M Sylvain PETIT-JEAN, Maire

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non
Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)	
- Ajustement des zones d'assainissement collectif existantes au niveau du Bourg et du hameau de Maupertuis, pour s'adapter aux réseaux de collecte et ouvrages épuratoires existants, aux projets d'extension des réseaux, aux contraintes du milieu naturel, aux mises en conformités nécessaires, tout en intégrant les projets d'urbanisation actuels et futurs	

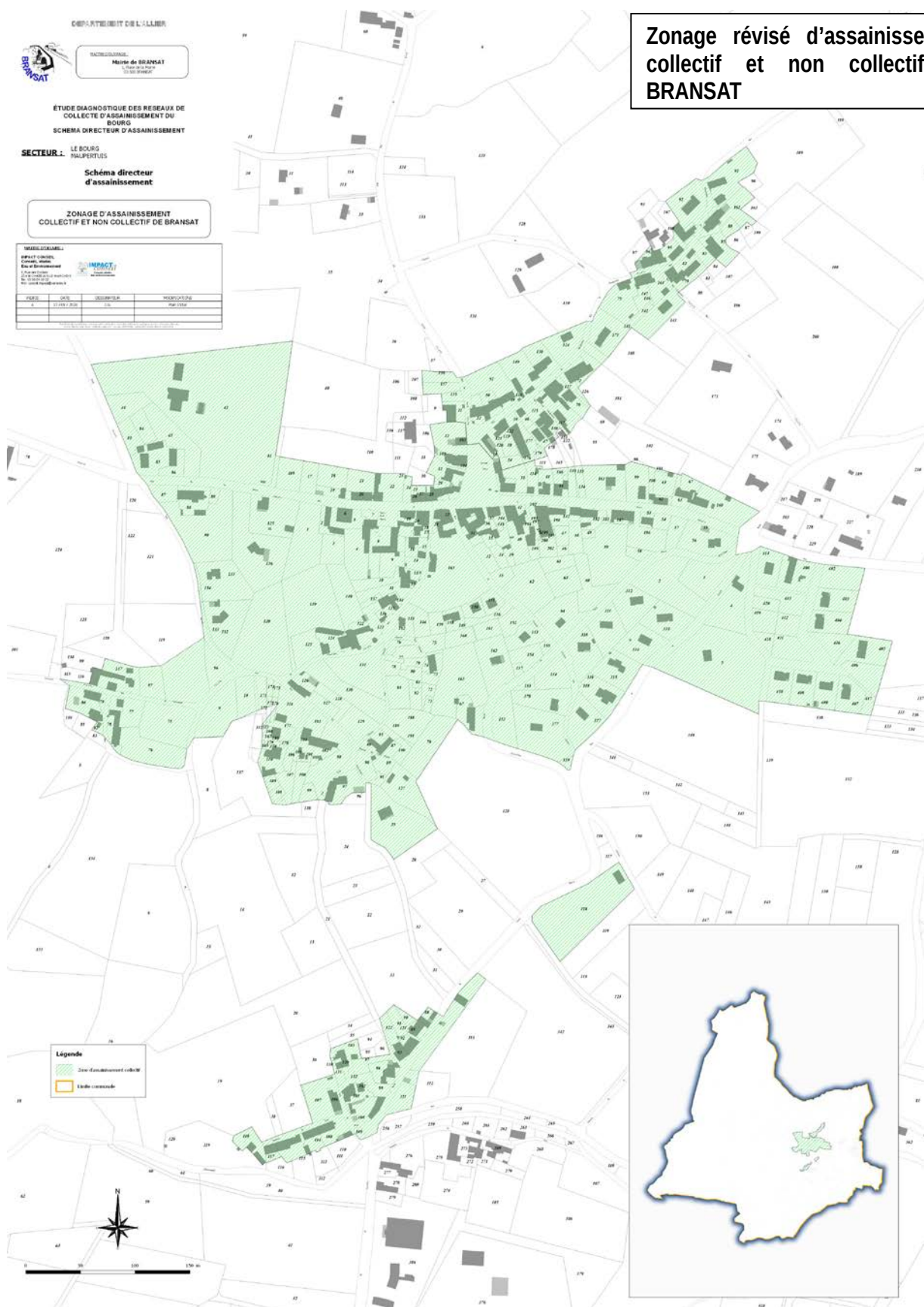
Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Oui 1995 Ajustement des zones d'assainissement collectif existantes du Bourg et de Maupertuis. Passage du village de Barbéry d'AC en ANC
1. Quel est le territoire concerné ? (Joindre une carte du périmètre)	
2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Non - Carte communale (en cours d'élaboration)
1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :	
2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font-ils/elle ou ont-ils/elle fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹	-
3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : ETUDE DIAGNOSTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG ET ETUDE DE FAISABILITE DE RACCORDEMENT DES HAMEAUX DE BARBERY ET MAUPERTUIS ET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (2020 - 2024)	

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

PROJET DE TRAVAIL
 Impact Environnemental
 10000 BRANSAT
 03 47 30 00 00

DATE	OBJET	REVISION	REVISION
10/05/2017	1.0	1.0	1.0
10/05/2017	1.0	1.0	1.0
10/05/2017	1.0	1.0	1.0



Zonage révisé d'assainissement
 collectif et non collectif de
 BRANSAT

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	
• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?	Non
• d'une zone conchylicole ?	Non
• d'une zone de montagne ?	Non
• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Non
• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Le territoire dispose-t-il :	
• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Non
• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : - Natura 2000 ? - ZNIEFF type1 ? - Zone humide ? - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? - Présence connue d'espèces protégées ? - Présence de nappe phréatique sensible ?	Non Oui : - Le ruisseau le Douzenan au nord de la commune, - Les environs de Bransat au centre de la commune. Non . Oui dans ZNIEFF Aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune de Bransat.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

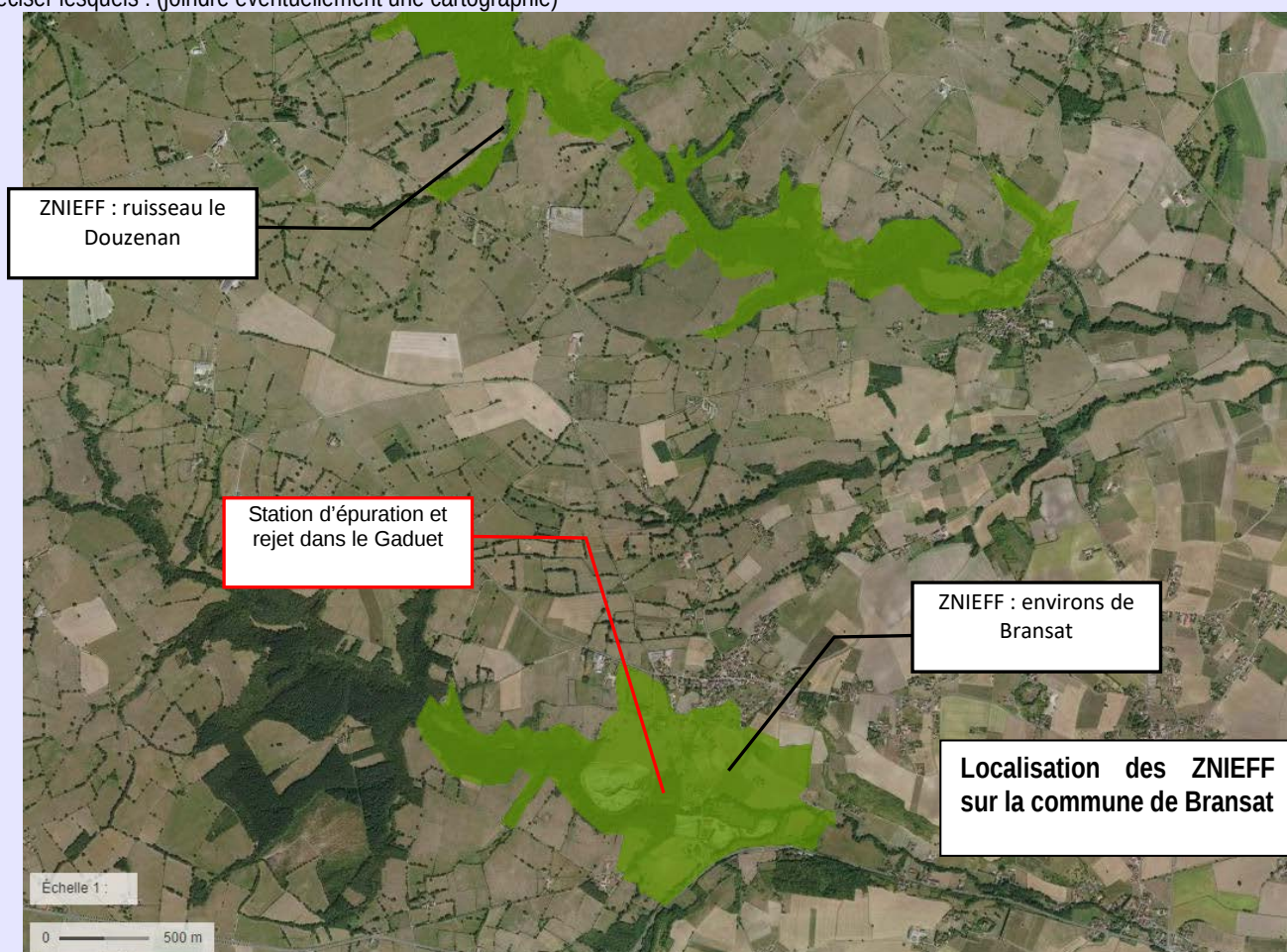
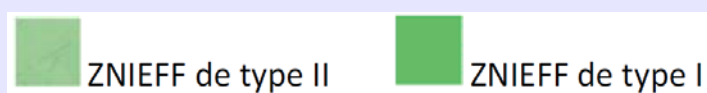


Figure 1 : Localisation des zones ZNIEFF de type I



Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle :

Objectifs d'état des masses d'eau superficielle :

Objectif moins stricte 2027 (cout disproportionné et faisabilité technique) pour le Gaduet et Bon état 2027 pour la Gueze

Bon Etat chimique 2021 pour les 2 masses d'eau présentes

Le Gaduet et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Sioule (FRGR1805)
État écologique : Médiocre

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine : Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	La Guèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier (FRGR1466) État écologique : Moyen Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne (FRGG051) Massif Central BV Sioule (FRGG050)
1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?	Oui : - SAGE Sioule Non SCoT du pays Saint-Pourcinois
Préciser lesquelles : Autres :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Précisez :	Non
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? Autres :	Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui (Bassin de rétention au niveau du lotissement de Bellevue)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui : passage du village de Barbery d'AC en ANC (suite aux conclusions de l'étude de faisabilité de raccordement de ce hameau)
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ³ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui
- Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? - Les non-conformités ont-elles été levées ? - Sont-elles en cours d'être levées ?	- - Oui
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Absence de PLU
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non -
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet en fossé ou réseau d'eaux pluviales possible si terrains peu perméables	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	
- Par temps sec ? - Par temps de pluie ? - De façon saisonnière ?	Bourg : Non Bourg : Oui Bourg : -
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?	
- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? - Autres :	Non. La collecte est actuellement totalement gravitaire mais la mise en place d'un poste de refoulement sera nécessaire en cas de raccordement du village de Maupertuis, étant donné la topographie.

³Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - de ruissellement ? - des maîtrises de débit ? - d'imperméabilisation des sols ?	Non Non Non Non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui : présence d'un bassin de rétention au lotissement de Bellevue
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir si possible une carte.	Non
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)? Si oui, fournir si possible une carte.	Non
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui (bassin de rétention)
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁴ ?	/
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? - Selon quelle fréquence ? - Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
2. Avez-vous subi des : - coulées de boues? - glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? - Autres :	Oui (1982, 1999) Non Sécheresse (2003, 2019, 2020)
1. Votre territoire fait-il parti : - d'un SAGE en déficit eau ? - d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non Non

⁴2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Non
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	Non
Si oui, lesquelles ?	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	Non
4. Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
5. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?	-
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Non

Cette révision de zonage a pour objectif principal d'ajuster les zones d'assainissement collectif du Bourg et Maupertuis. Le but est d'adapter le zonage aux réseaux et zones de collecte existants ou à créer, aux ouvrages épuratoires et aux travaux de réhabilitation envisagés, tout en intégrant les projets d'urbanisation actuels et futurs. Cette révision de zonage d'assainissement fait donc partie intégrante d'un projet d'amélioration du système d'assainissement collectif existant.

À Bransat, Le 1^{er} octobre 2024
le Maire



S. PETIT. JEAN.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées(ZAEU) de la commune de
Bransat (03)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3716

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3716, présentée le 10 janvier 2025 par la commune de Bransat (03), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU);

Considérant que la commune de Bransat est une commune rurale de l'Allier (03), située à environ 29 km au sud de Moulins dont elle fait partie de l'arrondissement, qu'elle compte 527 habitants (Insee 2021) et qu'une carte communale est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet d'ajuster le zonage d'assainissement collectif existant du bourg et du village de Maupertuis, afin de s'adapter aux réseaux de collecte, aux ouvrages épuratoires existants, aux projets d'extension des réseaux, aux facteurs limitants du milieu naturel, aux zones réellement connectées, aux mises en conformité nécessaires, tout en intégrant les projets d'urbanisation actuels et futurs ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- le maintien du Bourg en assainissement collectif ;

- le passage du hameau de Barbéry, actuellement non raccordé au réseau d'assainissement collectif, en assainissement non collectif ;
- le maintien en zonage d'assainissement collectif pour un raccordement futur du village de Maupertuis au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier indique que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bransat est mené en parallèle d'une étude visant à établir un diagnostic et un programme de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement existantes et d'une révision du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant qu'en matière d'eaux usées :

- les études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement concluent à une surcharge hydraulique de la station d'épuration, ses performances étant fortement altérées par temps de pluie, des départs de boue étant constatés dans le canal de sortie et de nombreux rejets d'eaux usées effectués directement au milieu naturel ;
- les travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement visent notamment à réhabiliter la station de traitement des eaux usées (Steu), avec mise en place d'une filière de traitement plus adaptée aux à-coups hydrauliques (une filière de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 255 EH est proposée), et à réhabiliter les réseaux pour réduire le volume des eaux claires parasites permanentes et ainsi prévenir les surcharges hydrauliques ;

Considérant que la création de la nouvelle Steu est prévue dans le prolongement de la station existante, que les travaux de réhabilitation des réseaux portent majoritairement sur le réseau existant et qu'il est prévu la création d'un bassin de stockage-restitution pour limiter la surcharge hydraulique ;

Considérant que les travaux prévus n'interceptent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bransat (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bransat (03), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3716, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bransat (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).